

**Annexe 46 : tableaux VCR 2662**

41 pages format A4



**Application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 à PALAMY**

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 1 de l'arrêté du 15/04/2010	Les stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la rubrique n° 2662 sont soumis aux dispositions des annexes I à IV du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.	Pour information	L'ensemble du stockage de granulés du PE sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 15/04/2010 ci-contre.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 2 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de leur publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à l'annexe II.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m<sup>3</sup> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe IV. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 40 000 m<sup>3</sup> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.</p>	Pour information	<p>Les installations existantes sont les suivants : bât. Transitoire, bât. Extrusion, le stockage aérien de granulés de PE, les silos actuels de stockage de granulés de PE, bât. Couloir matière et recyclage (B3).</p> <p>L'installation ICPE 2662 est une installation existante car elle a été autorisée avant 2010 (date de publication du présent arrêté au Journal officiel). Toutes les extensions postérieures n'ont pas fait l'objet d'une nouvel autorisation/enregistrement. Elles sont donc considérées comme installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté. De ce fait, seules les prescriptions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables (relatives aux règles techniques applicables aux vibrations) ; les prescriptions antérieurs sont applicables à savoir l'arrêté préfectoral de 2007 (l'ICPE 2662 était soumis au régime d'autorisation et ce dernier ne dispose pas d'arrêté ministériel propre).</p> <p>Cependant, PALAMY a réalisé l'analyse de conformité réglementaire sur l'ensemble de ces installations existantes et nouvelles.</p> <p>Les extensions prévues dans le présent rapport nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation et sont donc considérées comme des installations nouvelles. L'ensemble des prescriptions de l'annexe I et III sont donc applicables. Les installations concernées sont les suivants : bât. Réception 2 (B2), bât. Couloir matière et recyclage (B3), nouveaux silos de stockage de granulés de PE.</p> <p>Les prescriptions de l'annexe IV ne sont pas applicables car le volume autorisé et susceptible d'être stocké de granulés de PE n'a jamais dépassé / ne dépassera pas 40 000 m<sup>3</sup>.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 3 de l'arrêté du 15/04/2010	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour information	/
Article 4 de l'arrêté du 15/04/2010	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour information	/
Annexe I de l'arrêté du 15/04/2010	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2662		
Annexe I-1 de l'arrêté du 15/04/2010	1. Dispositions générales Définitions ...	Pour information	/
Annexe I-2.1 de l'arrêté du 15/04/2010	2. Risques 2. 1. Implantation Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).	C	Les résultats de modélisation FLUMILOG §6.9 (qui prennent en compte la configuration la plus défavorable précisée ci-contre) montrent que les effets létaux ne sortent pas de la limite du site.
Annexe I-2.1 de l'arrêté du 15/04/2010	Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	C	L'installation de stockage de granulés de PE présente dans le bâtiment Réception 1 est située à moins de à 20 m de la limite de propriété côté <i>est</i> . Or, cette prescription n'est pas obligatoire pour le bât. Réception 1 car il s'agit d'une installation existante.  Les autres installations de stockage (stockage aérien, silos de stockage, bâtiment couloir matière (B3), bâtiment transitoire, bâtiment extrusion) sont situés à plus de 20 m par rapport aux limites du site.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.1 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	C	<p>L'installation est située de plain-pied et donc au même niveau que les voies de circulation des véhicules et engins de secours.</p> <p>Il n'y a pas de sous-sol ni de tiers occupant l'installation. Tous les stockages (matières premières, produits finis) sont entreposés de plain-pied.</p> <p>Seul le stockage de pièces liées à la maintenance (vis, outils) est implanté en mezzanine dans l'atelier Impression. Il n'est cependant pas concerné par les stockages définis par les rubriques 2663 et 2662.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.1 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.</p>	C	<p>L'installation dispose de quatre accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la nouvelle entrée/sortie principale au <i>nord</i> du site de PALAMY, de l'entrée/sortie principale actuelle (depuis la rue David d'Angers), de la sortie actuelle vers la rue Nantaise et d'un accès depuis le boulevard du Huit Mai 1945. Ces accès sont représentés sur le plan d'accès des secours en Annexe 39.</p> <p>L'ouverture des accès du site peut être réalisée immédiatement à la demande des services de secours et d'incendie.</p> <p>Les véhicules des visiteurs stationnent sur un parking dédié à proximité de l'accueil présente dans le bâtiment situé au <i>nord-ouest</i>.</p> <p>Les véhicules des salariés stationnent sur principalement sur un parking dédié situé au <i>sud</i> du site. Ces deux parkings disposent de leur propre accès qui sont distincts des accès cités précédemment. Ces parkings n'occasionnent aucune gêne pour l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>D'autres parkings sont également présents sur le site et sont dédiés au stationnement des véhicules du personnel. Ils sont présents au <i>nord</i> à proximité du bâtiment abritant les locaux d'accueil et à proximité de l'entrée principale actuelle et également à l'<i>est</i> à proximité de la zone de stockage des déchets. L'emplacement de ces parkings ne peut pas gêner l'accès des services de secours et d'incendie.</p> <p>Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de ces parkings même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des engins suscitée sera donc maintenue dégagée.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.1 de l'arrêté du 15/04/2010	Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C	La voie d'accès des services de secours comporte une matérialisation au sol (signalisation verticale) « accès pompiers ». PALAMY s'engage à réaliser la matérialisation au sol « accès pompiers » dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'agrandissement du site. Les consignes et les plans pour l'accès des secours sont tenues à disposition des services d'incendie et de secours (voir Annexe 39 et Annexe 41).



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.2 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15 / R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p>Il existe trois voie « engins » dans l'enceinte de l'établissement, il s'agit des voies de circulation des poids lourds. Deux nouveaux accès prévus dans le cadre du projet et un accès actuel par le boulevard du 8 Mai 1945. Ce dernier permet d'accéder à l'ensemble du site, en contournant le bâtiment réception ou le bâtiment expédition.</p> <p>Ces voies respecteront les caractéristiques listées dans cet article (voir Annexe 39 plan d'accès des secours), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est supérieur à 6 m,</li> <li>- pas de limite de hauteur car la voie est en extérieur,</li> <li>- pente inférieure à 15%,</li> <li>- le rayon intérieur est inférieur à 50 m ;</li> <li>- la voie est conçue pour supporter les poids lourds circulant sur le site,</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation se trouve à une distance inférieure à 60 m de cette voie,</li> <li>- aucun obstacle entre la voie « engins » et les accès (y compris les voix échelles) des services d'incendie et de secours aux bâtiments.</li> </ul> <p>Le dernier alinéa cité ci-contre n'est pas applicable car absence d'impasse dans les voies engins citées ci-dessus.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.3 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10% ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S=15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>— la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	C	<p>Les bâtiments comportant des cellules de stockage sont équipés d'au moins une façade accessible et desservie par une des voies de circulation citées ci-dessus. Ces dernières permettent la mise en station des équipements cités ci-contre et l'accès à la voie échelle également.</p> <p>Les toits des bâtiments suscités sont plats. Il est donc possible d'accéder depuis une échelle aérienne à toute la hauteur de chaque bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>Les caractéristiques de la voie échelle suscitée respectent les caractéristiques citées ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.3 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>— la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction</li> </ul>	C	L'installation est basée de plain-pied (un seul niveau).
Annexe I-2.2.4 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10%, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	C	Chaque bâtiment abritant le stockage de matières premières (ICPE 2662) dispose d'au moins 1 issus accessible depuis une voie engins par le biais d'un chemin stabilisé d'1,8 m de large minimum (voir plan du site en Annexe 39) et disposent également des accès sont en plain-pied.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.5 de l'arrêté du 15/04/2010	2.2.5. Accès au dépôt des secours Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. Dispositions relatives aux dépôts couverts	C	Dans chacun des dépôts, chaque point de dépôt est situé à moins de 50 m effectifs des accès du dépôt. Les éventuels culs-de-sac prévus dans le cadre du projet respecteront également les prescriptions ci-contre. Le bât Extrusion est équipé de deux issues de secours sens opposé. Ce bâtiment héberge la cellule de stockage. Le bât Réception 2 (B2) et bât. Couloir matière et Recyclage (B3), disposeront d'une surface au sol supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> , comporteront 2 issues au moins vers l'extérieur dans deux directions opposées. La surface du bât. Transitoire ne dépasse pas 1 000 m <sup>2</sup> .
Annexe I-2.2.6 de l'arrêté du 15/04/2010	2. 2. 6. Structure des bâtiments L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les études relatives à la construction des bâtiments ont été réalisées pour les bâtiments existants et sont prévus pour les nouveaux bâtiments. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.6 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;</li> <li>– l'ensemble de la structure est à minima R15 ;</li> <li>– pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>– pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI120 et les structures porteuses des planchers R120 au moins ;</li> <li>– les murs séparatifs entre deux cellules sont REI120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</li> <li>– les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</li> <li>– les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</li> </ul>	C	<p>Concernant le bât. Transitoire datant de 2015, ces parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 et l'ensemble de la structure est à minima R15. Absence de cellule accolée au bât. Transitoire. Ce bâtiment dispose d'un système de sprinklage automatique d'incendie. La structure R60 n'est donc pas obligatoire. Absence de dépôts de deux niveaux ou plus et de local technique accolé à celui-ci. Le bât. Transitoire respect donc les prescriptions de cet article.</p> <p>Le bât. Extrusion ne respectent pas l'ensemble des prescriptions ci-contre. Cependant, celles-ci ne sont pas obligatoire car l'installation est considérée comme existante selon l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables, à savoir l'arrêté préfectoral d'exploiter de PALAMY du 20/12/2007 (voir ci-dessous) et plus précisément l'article 7.3.2.1 et le chapitre 8.5.</p> <p>Les nouveaux bâtiments (B3) abriteront le stockage de matières premières (ICPE 2662) respecteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales précisées dans l'article ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 7.3.2.1 de l'AP du 20/12/2007	<p>Locaux présentant un risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les murs et planchers hauts et bas sont d'euro-classe REI120 (coupe-feu 2 heures) ;</li> <li>- La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;</li> <li>- Les portes intérieures sont d'euro-classe EI équivalente à celle du mur séparatif sans être inférieure à EI30 (coupe-feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;</li> <li>- La ou les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure ;</li> <li>- Les matériaux sont de classe MO (incombustibles) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures)</p>	<p><b>DD</b></p>	<p>Le bât. Transitoire est concerné par le risque d'incendie et ATEX (présence un poste de charge d'engin de manutention). Sa couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie. Trois murs/portes sont coupe-feu 2h. <b>Le quatrième mur (côté est) est en partie coupe-feu. Cependant, en cas d'incendie ou d'explosion, les effets dominos ne sortiront pas du périmètre de propriété et ne sont pas susceptible d'impacter une installation dont les effets dominos sortent du site (voir justification dans l'APR §6.7). PALAMY sollicite donc une dérogation.</b></p> <p>Les nouveaux bâtiments (B3 et B2) abriteront le stockage de matières premières (ICPE 2662) respecteront les prescriptions ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
<p>Chapitre 8,5 de l'AP du 20/12/2007</p>	<p>Bâtiment d'extrusion :</p> <p>Le bâtiment d'extrusion peut être réalisé avec une ossature métallique et des parois en bardage métallique simple peau sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois extérieures de ce bâtiment sont situées à plus de 20 mètres des limites de propriété ;</li> <li>- Le bâtiment d'extrusion est entouré d'une voie périphérique permettant le passage des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie est maintenue en permanence dégagée ;</li> <li>- Le bâtiment est rendu stable au feu pendant au moins une heure. La stabilité de la structure métallique est renforcée par une installation d'extinction automatique dont la source d'eau est calculée pour un fonctionnement d'au moins 1h30 ;</li> <li>- L'exploitant dispose d'un certificat de conformité établi par une personne compétente qui attestera que le dispositif d'extinction automatique installé assure bien la stabilité au feu de degré une heure de la structure porteuse du bâtiment ;</li> <li>- La structure de ce bâtiment est incombustible MO et son plafond est réalisé en matériaux classés M1 ;</li> <li>- La toiture de l'atelier d'extrusion et de tous les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> de ce bâtiment est équipée de dispositifs de désenfumage dont la surface totale est au moins égale à 1,5% de la surface au sol ;</li> <li>- Les conditions d'exploitation de l'atelier d'extrusion et notamment du stockage de produits respectent les données de base ayant servi à la définition du réseau d'extinction automatique. Elles font l'objet de consignes écrites et sont régulièrement vérifiées ;</li> </ul>	<p>C/NC</p>	<p>Le bât. Extrusion dispose de parois métalliques et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ces parois extérieur sont distant de plus de 20 m des limites de propriété ;</li> <li>- il est entouré d'une voie périphérique, maintenue dégagée, permettant le passage des véhicules de secours ;</li> <li>- <b>la preuve de la stabilité au feu pendant au moins une heure n'est pas disponible (bâtiment datant de 1996). Le bâtiment est sprinklé (la réserve sprinklage est prévue pour arroser pendant 2 heures). PALAMY prévoit de réaliser un test par un organisme agréé afin de vérifier ce point,</b></li> <li>- l'attestation de conformité sera mis à la disposition à l'administration à leur demande,</li> <li>- la structure de ce bâtiment est incombustible MO et son plafond est réalisé en matériaux classés M1,</li> <li>- présence de dispositifs de désenfumage conforme aux prescription ci-contre. La surface du désenfumage est conforme.</li> </ul> <p><b>Pour le dernier point, PALAMY prévoit de faire appel à un organisme agréé pour vérifier ce point. Les consignes seront rédigées.</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.6 de l'arrêté du 15/04/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 ;</li> <li>– sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</li> </ul> </li> </ul>	C	<p>Les locaux administratifs et sociaux prévus dans le SC1 sont distant d'au moins 10 m des cellules de stockage de matières premières plastiques (ICPE 2662).</p> <p>Les locaux administratifs et sociaux (y compris les nouveaux locaux prévus dans le cadre du projet détaillé au §3.5.2) seront situés à moins de 10 m des cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses (à savoir : les locaux de stockage d'encre et l'atelier Impression) ;</li> <li>- sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120.</li> </ul> <p>De plus, les locaux sociaux accolés au bât. Réception 1 et Expédition (réfectoire + vestiaires) cités ci-dessus communiquent avec des cellules de stockage par le biais de portes 2h.</p>
Annexe I-2.2.6 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le plafond est REI120 ;</li> <li>– le plancher est également REI120 si les bureaux sont situés en étage ;</li> <li>– les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés sont encloisonnés par des parois REI60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E60 C 2 ;</li> <li>– le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl) ;</li> <li>– ...</li> </ul>	SO	<p>Il n'existe pas de bureaux situés à l'intérieur d'une cellule de stockage.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.7 de l'arrêté du 15/04/2010	2. 2. 7. Cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.	C	L'ensemble des cellules de stockage présentent sur le site a une surface inférieure à 3 000 m <sup>2</sup> .
Annexe I-2.2.8.1 de l'arrêté du 15/04/2010	2.2.8. Cantonnement et désenfumage 2.2.8.1. Cantonnement Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.	C	Le bâtiment Transitoire est composé d'une seule cellule et d'un seul canton de désenfumage d'une surface de 285 m <sup>2</sup> et de 33 m de long.  Le bâtiment Réception 1 est composé d'une seule cellule et d'un seul canton de désenfumage d'une surface de 990 m <sup>2</sup> et inférieur à 60 m de long.  Le futur bâtiment (B3) respectera les prescriptions du présent article.  Par ailleurs, en référence à l'article 2, les dispositions de l'article 2.2.8.1 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes (bât. Extrusion). Toutefois, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises (AP de 2007) demeurent applicables. Cependant, l'AP ne prévoit pas de prescriptions relatives aux cantonnements.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.8.2 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 8. 2. Désenfumage</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	C	<p>Le nouveau bâtiment de stockage bât. Couloir matières et Extrusion (B3) sera conforme aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Le bât. Réception 1 et bât. Transitoire sont équipés de système de désenfumage d'une superficie compris conforme aux prescriptions ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bât réception : 7 exutoires de 4 m<sup>2</sup> chacun, soit 2,8% pour 990 m<sup>2</sup> de surface en toiture,</li> <li>Bât Transitoire : 6 exutoires de 1,82 m<sup>2</sup> chacun, soit 3,8% pour 285 m<sup>2</sup> de surface en toiture.</li> </ul> <p>Les DENFC sont implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu. Cependant, ces bâtiments sont considérés comme existant selon l'article 2 du présent arrêté et de ce fait, cette prescription n'a donc pas de caractère obligatoire. Les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté préfectoral (voir lignes ci-dessous).</p> <p>La position des DENFC est représentée sur le plan d'accès des secours (voir Annexe 39). Ils sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.</p>
Article 7.3.2 de l'AP du 20/12/2007	<p>Bâtiments et locaux :</p> <p>Le désenfumage des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute d'une surface utile minimale d'évacuation des fumées (SUE) déterminée et calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions des locaux sans être inférieure à 1/200ème de leur surface au sol. L'ouverture des châssis se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalés.</p>	C	<p>Le nouveau bâtiment de stockage Couloire matières et Extrusion (B3)) sera conforme aux prescriptions ci-contre.</p> <p>La surface des désenfumages a été déterminée en fonction de la nature des produits stockés et des dimensions des locaux et est supérieur à 1/200ème de leur surface au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Bât. Réception 1 : 28 m<sup>2</sup> de surface de désenfumage pour 990 m<sup>2</sup> de surface au sol,</li> <li>Bât. Transitoire : 10,92 m<sup>2</sup> de surface de désenfumage pour 285 m<sup>2</sup> de surface au sol.</li> </ul>
Chapitre 8.5 de l'AP du 20/12/2007	<p>Bâtiment d'extrusion :</p> <p>La toiture de l'atelier d'extrusion et de tous les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> de ce bâtiment est équipée de dispositifs de désenfumage dont la surface totale est au moins égale à 1,5% de la surface au sol.</p>	C	<p>Le système de désenfumage du bâtiment Extrusion est conforme vis-à-vis des prescriptions ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 7.3.2.1 de l'AP du 20/12/2007	Locaux présentant un risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) : Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m <sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres.	C	L'ensemble des bâtiments respectent / respecteront les prescriptions de l'article ci-contre.
Annexe I-2.2.8.2 de l'arrêté du 15/04/2010	Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	C	Le bâtiment (B3) sera équipé de 2 commandes manuelles situées à proximité des accès du bâtiment sur 2 différentes façades, donc en minimum 2 points opposés de la cellule.  Le bâtiment Transitoire est équipé d'une seule commande manuelle situées à proximité de l'accès <i>nord</i> du bâtiment. Le bâtiment Extrusion est équipé de deux commandes sur le même mur. Cependant, ces bâtiments sont considérés comme existant selon l'article 2 du présent arrêté et de ce fait, cette prescription n'a donc pas de caractère obligatoire.  Ces commandes ont été / seront installées par un organisme agréé et donc conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.8.2 de l'arrêté du 15/04/2010 04/2010	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);</li> <li>— fiabilité : classe RE300 (300 cycles de mise en sécurité);</li> <li>— classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>— classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>— classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p>	C	<p>Le nouveau bâtiment B3 respectera les prescriptions ci-contre.</p> <p>Le bât. Transitoire est conforme par rapport à la NF EN 12101-2 et NF S 61937.</p>
Annexe I-2.2.8.2 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	C	<p>Ces exutoires s'ouvrent automatiquement lorsqu'une certaine température est atteinte dans les bâtiments.</p> <p>Les DENFC respectent les caractéristiques listées dans l'article ci-contre. Les documents techniques relatifs aux DENFC sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il n'existe pas d'îlots de stockage d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup>.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.8.3 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 8. 3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	C	<p>Il n'existe pas d'îlots de stockage d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les surfaces des amenées d'air sont conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Dans le bâtiment B3, la surface des exutoires est de 20 m<sup>2</sup>, dont 16 m<sup>2</sup> pour le plus grand canton. Les amenées d'air sont réalisées par 3 portes/accès (dont une porte de quai) d'une surface totale supérieure à 24 m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans le bâtiment Transitoire, la surface des exutoires est de 10,92 m<sup>2</sup>. Les amenées d'air sont réalisées par 4 portes/accès (dont deux portes de quai) d'une surface totale supérieure à 46 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le futur bâtiment de réception B2 respectera également ces prescriptions.</p>
Annexe I-2.2.9 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 9. Stockage en silo</p> <p>L'exploitant met en place des mesures de protection adaptées aux silos permettant de limiter la surpression liée à l'explosion tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>	C	<p>L'ensemble des silos sont/seront équipés d'évent de décharge et sont/seront reliés à la terre afin de les protéger contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p>
Annexe I-2.2.10 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 10. Systèmes de détection</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	C	<p>Le bâtiment Extrusion est équipé d'une centrale d'aspiration/analyse qui fonctionne en continu pour détecter les fumées, Le reste des bâtiments est équipé de détecteurs optiques.</p> <p>La détection déclenche une alarme d'évacuation immédiate audible en tout point. Cette détection déclenche les compartimentages des zones.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.11 de l'arrêté du 15/04/2010	2.2.11. Prévention du risque d'explosion Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C	Le décret n° 96-1010 du 19/11/96 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible est abrogé par le décret n° 2015-799 du 01/07/15 relatif aux produits et équipements à risques. Les zones ATEX de l'installation sont repérées sur un plan en Annexe 44.
Annexe I-2.2.12 de l'arrêté du 15/04/2010	2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'éclairage de l'installation est électrique. Les gainages électriques et autres canalisations sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale est présent dans chaque local TGBT à proximité de l'accès à ce local. Les nouveaux locaux de stockage seront équipés d'interrupteur à proximité d'au moins une issue permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque bâtiment. Absence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.
Annexe I-2.2.12 de l'arrêté du 15/04/2010	Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI120 et ces portes EI2 120 C.	C	Les transformateurs de courant électrique sont situés dans 3 locaux clos dédiés et sont repéré sur le plan en Annexe 35. 2 transformateurs sont accolés au bât. Extrusion et au future bât. B3 et sont équipés de mur coupe-feu.

<p>Annexe I-2.2.12 de l'arrêté du 15/04/2010</p>	<p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Le chauffage des bâtiments est réalisé par le biais de l'eau chaude produite par des chaudières ou par des pompes à chaleurs. L'installation ne dispose pas de système de chauffage par aérothermes à gaz.</p>
--	---	----------	---

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.12 de l'arrêté du 15/04/2010	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	C	L'installation ne dispose pas de bureaux de quais. L'arrêté du 15 janvier 2008 est abrogé par l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. PALAMY est une installation soumise au régime d'Autorisation pour deux rubriques ICPE 3670 et 2450. Ces deux rubriques sont concernées par la section III de l'arrêté du 4/10/2010 précisant les dispositions relatives à la protection contre la foudre. L'analyse de conformité par rapport à cette section est détaillée ci-dessous.
Article 18 de l'arrêté du 04/10/2010	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.	C	PALAMY a fait réaliser par l'organisme EMAPIL (Réf. Du rapport : 17AD 03-366/v3 du 2 juillet 2021) une vérification selon l'arrêté du 04/10/2010 comprenant une ARF conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. L'ARF présentée en Annexe 7 sera mise à jour à l'occasion des modifications prévues dans le cadre du projet et à l'actualisation de l'étude de dangers. Il existe une unité de production photovoltaïque sur l'installation. Elle est installée sur le parking sud. A l'occasion de l'actualisation de l'ARF, cette unité de production sera prise en compte si elle peut agir sur l'installation classée selon l'article 37 de l'arrêté du 04/10/2010.



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 19 de l'arrêté du 04/10/2010	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>	C	<p>L'étude technique, la notice de vérification et de maintenance ont été réalisées dans le cadre du rapport cité ci-dessus.</p> <p>Il existe un carnet de bord tenu par PALAMY. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique seront installés en conformité à la réglementation en vigueur.</p>
Article 20 de l'arrêté du 04/10/2010	<p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	C	<p>A l'issue de l'actualisation de l'étude technique, PALAMY s'engage à mettre en place par un organisme compétent les dispositifs de protection et les mesures de prévention nécessaires en respectant les délais précisés ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 21 de l'arrêté du 04/10/2010	<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17- 102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>	C	<p>Il existe actuellement des installations de protection de foudre. En cas de mise en place de nouvelles installations à l'occasion du projet, PALAMY s'engage à faire réaliser une vérification complète des nouvelles installations au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Les vérifications des installations de protection de foudre suivantes seront mises en place selon la réglementation en vigueur (réalisées par un organisme compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérification visuelle : 1/an</li> <li>• vérification complète de l'état des dispositifs : 1/2,5 ans</li> </ul> <p>Il existe une notice de vérification et de maintenance de ces installations.</p> <p>Les non-conformités relevées lors de ces vérifications font l'objet d'un plan d'actions correctives afin de les traiter.</p> <p>Les agressions de la foudre sont enregistrées dans le logiciel GMAO. En cas de coup de foudre enregistré, PALAMY procédera à une vérification visuelle conformément au présent article.</p>
Article 22 de l'arrêté du 04/10/2010	<p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>	C	<p>Les ARF, les études techniques, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (Annexe 6 et Annexe 7)</p>
Article 23 de l'arrêté du 04/10/2010	<p>Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.</p>	C	<p>Il n'existe pas sur l'installation des paratonnerres à source radioactive.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.13 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 13. Chaufferie et local de charge de batteries</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E60 C, soit par une porte EI2-120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>— un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>— un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	C	<p>L'installation dispose de plusieurs chaufferies situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Seul la chaufferie Réception est accolée à un bâtiment classé ICPE 2662. Les chaufferies sont équipées de murs coupe-feu REI120. Les chaufferies ne communiquent avec aucun bâtiment. A l'extérieur de chaque chaufferie est installée: une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs des chaudières permettant de couper le réseau de gaz naturel d'alimentation ;</p> <p>L'alimentation en gaz ne nécessite pas de pompe. Le gaz est renvoyé par le poste de livraison de GRDF.</p> <p>Les brûleurs sont équipés de détecteur de flamme avant démarrage. En cas de détection, la chaudière est arrêté et une alerte est transmise à 3 personnes sur le site.</p> <p>Absence de locaux de charge de batteries.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.13 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</p>	C	<p><u>Dans les nouveaux bâtiments</u> : seuls des zones de charge de batteries lithium sont prévues (absence de locaux dédiés). Absence de stockage automatisé. Aucune matière combustible n'est entreposée à moins de 3 m des zones de charge des batteries. Ces zones sont protégées contre les risques de court-circuit et correctement ventilées.</p> <p><u>Dans les bâtiments existants</u> : le postes de chargement de batterie est réalisée dans des zones dédiée à cet effet (absence de locaux spécifiques dédiés) et sont situées dans des bâtiments distincts. L'ensemble de ces zones présentent un risque lié à des émanations de gaz (chargement de batterie au plomb).</p> <p>Ces zones sont identifiées par PALAMY comme des zones ATEX et sont correctement ventilées. Elles sont protégées contre les risques de court-circuit.</p> <p>Ces zones étant antérieures à l'arrêté du 15/04/10, et en référence à l'article 2 stipulant que les dispositions de l'article 2.2.12 de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Toutefois, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises (AP de 2007) demeurent applicables. Cependant, l'AP n'introduit aucune interdiction relative au chargement de ces batteries en dehors des locaux de recharge.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.14 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 14. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé ;</p>	C	<p>3 poteaux incendie peuvent être sollicités en cas d'incendie dans les bâtiments/zones de stockage de matières premières (ICPE 2662). Leur localisation est présentée au §6.13.4.1.</p> <p>Un poteau incendie public (n° 6777) respecte les prescriptions ci-contre et est situé à moins de 100 m par rapport au bât. Réception 2 (B2).</p> <p>Le site dispose actuellement d'un poteau incendie privé qui respecte les prescriptions ci-contre. Il sera déplacé afin d'être à moins de 100 m des accès des bâtiments Transitoire, Extrusion et B3 et également du parc de stockage de granulés de stockage de PE extérieur et des silos de granulés de PE.</p> <p>Un nouveau poteau conforme aux prescriptions ci-contre, est prévu côté <i>nord</i> près du bâtiment administratif (voir Figure 106). Il respectera les prescriptions ci-contre et sera situé à moins de 100 m du bât.</p> <p>Au vu de la configuration actuelle du site, les poteaux ne peuvent être à moins de 150 m les uns-les-autres. L'ensemble des poteaux sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours</p> <p>Les rapports de contrôle des PI sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.14 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>— de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.</p>	C	<p>L'installation dispose de plusieurs extincteurs adaptés répartis dans les locaux et lieux présentant un risque spécifique (dépotage solvant, etc.) et de plusieurs RIA situés à proximité des issues. Leur nature et leur position sont identifiées sur le plan des extincteurs en Annexe 35. Les RIA et le sprinklage de l'installation sont alimentés par une citerne d'eau d'un volume de 619 m<sup>3</sup> (source B) et d'une réserve de 15 m<sup>3</sup> (source A). Les réserves d'eau sont alimentées par le réseau d'eau public.</p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie est organisé tous les 3 ans. Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.15 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.2.15. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>— 50% de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	C	<p>Les produits liquides utilisés par l'installation sont stockés en grande partie dans deux locaux d'encres équipés de rétentions, dans des deux locaux de maintenance (bât. Impression et bât. Extrusion) sur rétention, ou dans l'armoire dédiée au stockage des déchets dangereux. Les rétentions ont une capacité étanche et suffisante aux produits qu'elle contient, conformément à la réglementation. Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas stockés sur la même cuvette de rétention.</p> <p>Absence de dispositifs d'obturation.</p> <p>Les FDS des produits sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les compatibilités de stockage sont respectées.</p> <p>Les produits récupérés en cas de fuite sont soit stockés dans des contenants (récupérés par absorbés ou par pompage) ou recueillis dans le bassin incendie. Ils sont ensuite éliminés en centre de traitement adapté et agréé.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.16 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2. 2. 16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, ...</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p>	C	<p>Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches (deux locaux de stockage d'encre, la zone de stockage des cuves aériennes de solvants, le laboratoire, le local lavage et distillation, les zones de dépotages / approvisionnement de solvants, les locaux de maintenance, etc.).</p> <p>Les deux locaux de stockage d'encre, la zone de stockage de cuves de solvants et l'aire de dépotage associée sont reliés à un ouvrage de rétention enterré. Les fuites sont recueillies (transfert par gravité) dans l'ouvrage de rétention. Ce dernier est ensuite vidangé par pompage.</p> <p>Les fuites de matières dangereuses dans les autres locaux et zones sont recueillies au niveau du sol étanche, récupérées (absorbants) et stockés dans des contenants adaptés avant leur évacuation vers des centres de traitement agréés. En cas de fuite importante (voir ci-dessous – cas de sinistre).</p> <p>Le confinement est réalisé en interne en cas de sinistre. La vanne présente sur le réseau d'eaux pluviales en aval du bassin d'incendie est fermée. Ceci permettra de confiner tout écoulement susceptible d'être pollué (eau d'extinction incendie, produits cités ci-dessus) transférés par le biais du réseau d'eaux pluviales sur le site, dans le bassin d'incendie. Les eaux d'extinction recueillies dans le bassin sont analysées sur afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Si c'est le cas, elles sont envoyées en centre de traitement agréé.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.2.16 de l'arrêté du 15/04/2010	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.</li> </ul> Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>— matières en suspension : 35 mg/l ;</li> <li>— DCO : 125 mg/l ;</li> <li>— DBO5 : 30 mg/l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.</li> </ul>	C	La feuille de calcul D9A est présente dans le chapitre §6.13.6.2. Les données d'entrée sont les suivantes : - volume d'eau d'extinction nécessaire : 150 m <sup>3</sup> - volume de la réserve incendie : 619 m <sup>3</sup> - volume de produit libéré : 0 m <sup>3</sup> - volume d'eau lié aux intempéries : 599 m <sup>3</sup> Ainsi le volume à mettre en rétention est de 1 368 m <sup>3</sup> . Le volume du bassin de collecte est dimensionné suffisamment pour accueillir ces eaux. Si un incident avait lieu, les eaux contenues dans le bassin incendie seront analysées. Selon les résultats d'analyse, les eaux seront pompées puis évacuées dans un centre agréé (si les seuils ci-contre ne sont pas respectés), ou relâchées dans le réseau public.
Annexe I-2.3 de l'arrêté du 15/04/2010	2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	C	Les produits présents dans l'installation sont correctement identifiés. Leurs FDS sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Annexe I-2.3.2 de l'arrêté du 15/04/2010	2.3.2. Etat des stocks L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C	L'état indiquant la nature et la quantité des produits détenus et le plan général des stockages sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.3.3 de l'arrêté du 15/04/2010	2. 3. 3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement.	C	Les seules parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre sont les zones ATEX. Les zones ATEX de l'installation sont identifiées par des panneaux au niveau des zones concernées et sont recensés dans le rapport en Annexe 44.
Annexe I-2.4.1 de l'arrêté du 15/04/2010	2.4. Exploitation 2.4.1. Stockages Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres. La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	C	Absence de stockage en îlots dans l'ensemble des bâtiments actuels et futures à l'exception du bât Transitoire. Dans ce dernier, la surface maximale au sol est inférieure à 400 m <sup>2</sup> , les passages ainsi que l'organisation du stockage respectent les prescriptions ci-contre, la hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres et les îlots sont à plus d'1 m des murs et structure du bâtiment.  Seul des matières plastiques (bobines, sacs et granulés PE) sont stockées dans le bâtiment (absence d'autre produit). Absence de silos dans ce bâtiment.
Annexe I-2.4.2 de l'arrêté du 15/04/2010	2.4.2. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	C	Les matières incompatibles ne sont pas stockées dans la même cellule.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-2.4.3 de l'arrêté du 15/04/2010	2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	C	Les locaux de l'installation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques (autolaveuse).
Annexe I-2.4.4 de l'arrêté du 15/04/2010	2.4.4. Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	Les procédures de délivrance des permis d'intervention et des permis feu sont respectées.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-4.5 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction de fumer ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>– l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoquée au point précédent ;</li> <li>– les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	C	<p>Les consignes existent, elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>De plus, les situations d'urgence sont identifiées et font l'objet de procédures écrites (accident, incendie, fuites d'eau ou de gaz, déversement accidentel, etc.).</p>
Annexe I-4.6 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	<p>Les vérifications périodiques sont effectuées conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-4.7 de l'arrêté 15/04/2010	2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	C	L'apport de feu est interdit dans l'installation.
Annexe I-4.8 de l'arrêté 15/04/2010	2.4.8. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	La surveillance de l'installation est assurée par le personnel et par une télésurveillance.
Annexe I-4.9 de l'arrêté 15/04/2010	2.4.9. Stationnement Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles de propager de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	C	Le stationnement est interdit en dehors du parking visiteurs et des parkings salariés. Ces parkings sont éloignés des stockages (cf. Figure 12).
Annexe I-3.1 de l'arrêté 15/04/2010	3. Eau 3.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	C	Le plan des réseaux actuels et futures (après l'extension du site) sont présentés respectivement en est en Annexe 3 et Annexe 8.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-3.2 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>3.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	L'installation rejette uniquement des eaux pluviales et sanitaires et également des rejets industriels (purgés du système de refroidissement dans le bâtiment extrusion) dans deux réseaux de collecte distincts (pluviales et usées). Ces réseaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
Annexe I-3.3 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de matières flottantes ;</li> <li>— de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>— de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	C	L'installation rejette uniquement des eaux pluviales et sanitaires. Il n'y a pas de rejets d'eaux/effluents industriels.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-3.4 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>3.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>— la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>— l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>— teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>— teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>— teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>— teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	C	<p>Les eaux de toitures et les eaux pluviales sont évacuées de l'installation par le biais du réseau d'eaux pluviales dédié vers un bassin d'incendie puis vers le réseau communal après passage d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Ce dernier permet de traiter les eaux pluviales polluées. Ce dispositif fait l'objet de vérifications annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions citées ci-contre.</p>
Annexe I-3.4 de l'arrêté du 15/04/2010	<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p>Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont rejetées dans le réseau public. L'exutoire final étant le milieu naturel (cours d'eau « Le Beuvron »). Avant d'être rejetées dans le réseau public, les eaux pluviales du site transitent par deux bassins dédiés (1 existant et un nouveau) afin de réguler. Le dimensionnement du bassin actuel a fait l'objet d'une étude avant son implantation.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-3.5 de l'arrêté 15/04/2010	<p>3.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	C	Les eaux sanitaires de l'installation sont rejetées dans le réseau public, de type séparatif et relié à la STEP communale.
Annexe I-4.1 de l'arrêté 15/04/2010	<p>4. Déchets 4.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>— trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>— s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	C	Les déchets de l'installation sont composés de déchets de plastiques, DIB, papiers, cartons, bois et des déchets dangereux (déchets de distillation, huiles usagées, aérosols, emballages et matériaux souillés, mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs, encres acétates éthyle méthanol, tube fluo, EFFF et liquide de refroidissement). Les déchets sont triés et évacués vers des filières de recyclage ou de valorisation.
Annexe I-4.2 de l'arrêté 15/04/2010	<p>4.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	C	Les déchets tels papiers/cartons/plastiques recyclables et DIB sont stockés à l'extérieur, dans des bennes fermées à proximité du nouveau bâtiment de stockage de bois (B1). Les déchets dangereux aqueux sont stockés sur rétention dans une armoire située à l'extérieur.



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-4.3 de l'arrêté du 15/04/2010	4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	Les déchets dangereux produits par l'installation sont des huiles usagées, des aérosols vides, des matériaux et emballages souillés, etc. Leur évacuation dans des centres spécialisés agréés est enregistrée dans le registre des déchets de l'installation. Le registre et les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Annexe I-5.1 de l'arrêté du 15/04/2010	5. Bruit et vibrations 5.1. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau (voir l'arrêté du 15/04/2010). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	NC	Une campagne de mesures a été réalisée en 2023. Le rapport présenté en Annexe 25 indique la présence de non-conformités. Des mesures correctives vont être mise en place. <b>PALAMY s'engage à mettre en place des mesures correctives nécessaires pour respecter les seuils suscités.</b>
Annexe I-5.2 de l'arrêté du 15/04/2010	5.2. Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont listés ci-dessous : - 15 tire-palettes manuels, - 1 chariot élévateur 2,5 T à gaz (utilisation à l'extérieur), - 1 chariot élévateur 1,5 T électrique, - 4 chariots élévateurs rétractables électriques, - 10 transpalettes électriques - 10 gerbeurs électriques Ces engins sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe I-5.3 de l'arrêté 15/04/2010	5.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	-	Voir les prescriptions de l'annexe III ci-dessous.
Annexe I-5.4 de l'arrêté 15/04/2010	5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	C	Une campagne de mesure des émissions sonore a été réalisée en 2023 et a relevé des non-conformités (Annexe 25). PALAMY s'engage à réaliser des mesures aux points spécifiés selon la méthode définie ci-contre tous les trois ans par un organisme qualifié. Une nouvelle mesure sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations.
Annexe I-6 de l'arrêté 15/04/2010	6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : — tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; — les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	C	A la fin de l'exploitation, le site sera mis en sécurité et remis en état conformément aux exigences réglementaires.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Annexe III de l'arrêté du 15/04/2010	RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après	C  SO (pour le reste des prescriptions de cette annexe)	L'installation n'est pas source de nuisances vibratoires. L'installation n'est donc pas concernée par les prescriptions définies au 1, 2 et 3 de cette annexe.

C : Conforme / NC : Non-Conforme / DD : Demande de Dérogation / SO : Sans Object



**Annexe 47 : tableaux VCR 4331**

94 pages format A4



**Application des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 à PALAMY**

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 2	Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de bâtiment ouvert, l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous : A.-points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ; B.-points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté. Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables. <i>Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</i>	SO	Sans objet pour PALAMY en l'absence de stockage dans des bâtiments ouvert selon la définition de l'article 1 du présent arrêté.
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)</b>			
Article 3	Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV. I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	C (II et III)	I. Voir l'analyse de conformité dans le présent tableau. II. Conforme. Les modifications apportées à l'installation en 2018 ont fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance. Les modifications prévues sont portées à la connaissance à la DREAL au travers le présent ddae. III. Non concerné en l'absence de réservoir enterré.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</li> <li>- les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;</li> <li>- le plan de défense incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</li> <li>- l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> </ul>	<b>C</b>	<p>Présence du dossier relatif à cette installation. Il sera complété au fur et à mesure par d'autres éléments. Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>- les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> <li>- la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;</li> <li>- les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>- le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>- les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>- les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>- la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> <li>- l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;</li> <li>- l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;</li> <li>- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>- la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;</li> <li>- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;</li> <li>- le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;</li> </ul>		

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 4	<p>- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</p> <p>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</p> <p>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;</p> <p>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</p> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Article 5 Implantation.

I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ;
- B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.
- D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m
> 500 m <sup>2</sup>	20 m

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.

C

A. Conforme. Les parois des cuves extérieures de solvants sont situées à plus de 30 mètres des limites du site.

B. Non concerné en l'absence d'ateliers extérieurs de mélange ou d'emploi.

C. Conforme. Les locaux de stockage d'encre sont reliés à un ouvrage de rétention (voir Figure 26) permettant de recueillir l'ensemble des fuites provenant de ces locaux et également de la rétention de l'auvent extérieur de stockage de solvants. Les encres dans ces locaux ne sont donc pas susceptibles d'être présents à l'intérieur du bâtiment en cas de fuite. En cas de fuite sur les réseaux de transfert ou sur les ouvrages (contenants, cuves, distillateur, machine à laver, station d'encre) contenant des solvants, les liquides sont susceptibles d'être présents dans un bâtiment. Le risque que les effets létaux d'un potentiel incendie sortent du périmètre du site n'a pas été retenu dans l'APR (au vu de l'éloignement entre les locaux abritant ces stockages et les limites de propriétés). Notons qu'une modélisation avait été faite dans le dossier de porter à connaissance datant de 2018. Il s'agit d'une modélisation des flux thermiques d'un épisode incendiaire du local le plus récent de stockage des encres et de l'auvent de stockage des cuves de solvants. Les résultats montrent que les effets thermiques létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 sont contenus dans l'enceinte du site. La distance entre le bât. Réception 1 (Z1) est de 18 m (> à 1,5 la hauteur du bâtiment). La distance minimale de 20 m n'est pas applicable à PALAMY car

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
			ce dernier respecte le dernier alinéa du II de l'article 13. D. Non concerné en l'absence de récipients mobiles stocké en extérieur.
Article 6	Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Présence de revêtement sur les voiries et zones extérieurs (exe : bitume, béton) et de zones végétalisées sur le site. Présence de nettoyeur haute pression pour nettoyer les roues en cas de besoin.
Article 7	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	Le site est maintenu propre et entretenu en permanence, y compris pour les abords du site, par le personnel de PALAMY. Des espaces verts sont aménagés. Le projet d'extension est situé à l'intérieur de la limite de propriété de PALAMY, dans un contexte d'urbanisation et sur une zone déjà artificialisée et construite. PALAMY travaille actuellement avec un architecte afin d'améliorer l'aspect paysagé et plus particulièrement la couleur des bâtiments.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 26-1)			
Section I : Généralités (Articles 8 à 10)			

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 8	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	C	<p>Etude ATEX réalisée en 2018. Présence d'un plan des zones ATEX.</p> <p>Une actualisation de cette étude sera faite afin de prendre en compte les modifications dues au projet.</p> <p>Présence d'un recensement des produits dangereux dont les produits inflammables, combustibles et toxiques et également d'un plan de stockage de ces produits précisant les dangers liés à chaque zone (voir Figure 18).</p> <p>Les autres risques sont recensés dans le chapitre 6 du présent ddae.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 9	<p>Etat des stocks de matières dangereuses.</p> <p>I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p> <p>II.-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	C	<p>I. PALAMY dispose des FDS des produits dangereux présents sur le site. Les mêmes produits sont utilisés (absence de nouveau produit). En cas de nécessité d'introduire un nouveau produit, les FDS seront récupérés avant réception.</p> <p>II. Présence d'un inventaire des produits dangereux (avec leur mention de dangers) stockés et utilisés y compris les matières liquides et les solides liquéfiables combustibles (huile, graisse, etc.). Cet inventaire est relevé tous les jours pour l'ensemble de produits suscités et hebdomadaire pour les autres stocks. L'inventaire est accessible à tout moment au SDIS et mis à disposition aux administrations citées ci-contre en cas de demande.</p> <p>Absence de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses type piles ou batteries. Ils seront intégrés à l'inventaire en cas de présence sur le site.</p> <p>PALAMY sollicitera l'avis des administrations citées ci-contre</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 9	<p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>		<p>pour l'emplacement/accessibilité de l'inventaire suscité.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique tous les ans.</p>
Article 10	<p>Propreté de l'installation. Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	C	<p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.</p> <p>Absence d'installation émettrice de poussière.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques ATEX notamment.</p>
<b>Section II : Dispositions constructives (Articles 11 à 15)</b>			
	<p>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à</p>	<b>NC</b>	<p>L'ensemble des locaux est concerné par les dispositions de ce point y compris le local distillation. En effet, ce dernier contient un volume inférieur à 10 m<sup>3</sup> (mais supérieur à 2 m<sup>3</sup>) de solvants mais il est situé à moins de 10 m de l'atelier d'impression.</p> <p>I.</p> <p>A. Les caractéristiques de la réaction et résistance au feu sont respectées dans les locaux suscités à l'exception du mur séparatif entre le local encre 1 et 2. <b>Ce dernier est à 0,7 m au-dessus du plafond du local encre 1 et encre 2 et</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>I. Réaction et résistance au feu :</p> <p>A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>		<p><b>également les couvertures isolantes. PALAMY demande une dérogation relative à cette non-conformité.</b></p>
Article 11	<p>B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>C. La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</li> <li>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</li> </ul>	C	<p>B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>C. Les dispositions relatives à la toiture dans les locaux suscités respectent également les prescriptions ci-contre.</p> <p>C. Les toitures répondent aux dispositions citées ci-contre.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p>E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. - Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	C	<p>D. Les caractéristiques de l'isolant sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>II. La surface maximale des locaux abritant des installations classées ICPE 4331 est inférieure à 3 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Absence de mezzanine ou d'étage supplémentaires au niveau de ces bâtiments.</p>
Article 11	<p>III. - Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	C	<p>Le bâtiment Impression et le local encre 1 sont divisés en deux cantons de désenfumage minimum. Le local encre 2 forme un seul canton de désenfumage. Chaque canton dispose d'une surface et d'une longueur inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> et 60 m respectivement.</p> <p>Les caractéristiques des cantons de désenfumage citées ci-contre sont respectées.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure à 1 m. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 m.</p> <p>Absence de bâtiment ouvert.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>IV. - Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> </ul>	NC	<p>Présence de désenfumage à commande automatique et manuelle dans le bâtiment Impression et le local encre 2.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est supérieure ou égale à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. La surface de désenfumage est comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> pour 250 m<sup>2</sup> de surface e toiture.</p> <p>Les désenfumages du bâtiment Impression sont situés en toiture et à une distance supérieure à 7 m des murs séparatifs. Cependant, <b>les désenfumages du local encre 2 sont situés à 5 m du mur séparatif entre les deux locaux encre 1 et 2 (non-conforme). PALAMY sollicite une dérogation (Il est impossible de faire autrement car le bâtiment encre 2 n'est pas de taille suffisante (120 m<sup>2</sup>) pour atteindre ces 7m. Les désenfumages sont centrés sur le bâtiment soit à 5 m du mur séparatif).</b></p> <p>Le réarmement (fermeture) des désenfumages est possible depuis le sol du bâtiment Impression et du local encre 2. L'action d'une commande de mise en</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <p>- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</p> <p>- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p> <p>Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>		<p>sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Ces commandes sont accessibles depuis l'intérieur du bâtiment Impression et le local encre 2 (voir plan en Annexe 35). Elles sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les désenfumages sont conformes à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003).</p> <p>Ces locaux sont équipés de système d'extinction automatique. Le déclenchement des désenfumages ainsi que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires respectent les prescriptions ci-contre.</p>
Article 11	<p>V. - Amenées d'air :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <p>- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</p> <p>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;</p> <p>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour</p>	C	<p>V. Présence des ouvertures sur la façade du bâtiment. Leur surface est conforme vis-à-vis des prescriptions ci-contre.</p> <p>VI.</p> <p>A. La chaufferie Impression est accolée au bâtiment Impression et est située dans un local dédié et dont les caractéristiques répondent aux prescriptions citées au 11.1.I.</p> <p>B. Présence d'une vanne de coupure de gaz naturel présente sur le réseau de gaz. En cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, une alerte est envoyée à 3 personnes interne désignées. Présence de détecteurs de pression haute et basse et d'un détecteur de présence de flamme avant démarrage sur la chaudière. En cas de détection, la vanne d'alimentation des brûleurs est fermée automatiquement et un mail est</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p>		<p>transmis directement aux personnes suscitées. Absence de tuyauterie de gaz naturel dans les locaux encre 1 et 2 et le local distillation. Présence de tuyauterie de gaz naturel à l'intérieur du bâtiment Impression et Réception 1 (Z1 et Z4) car celle-ci est requise pour le fonctionnement des brûleurs des machines d'impression. Ces tuyauteries sont protégées contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. - Bureaux et locaux sociaux :</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	NC	<p>C. (Conforme)</p> <p>Absence de local de charge.</p> <p>Présence d'une zone de charge de batterie dédiée au chargement d'un seul engin à la fois. Cette zone est située dans le bâtiment Impression. Le risque d'émanation de gaz ne peut pas être exclu. Cette zone est située à plus de 4 m de toutes les matières inflammables présence dans ce bâtiment. Le chargement d'engin est réalisé pendant la présence du personnel d'exploitation sur le site (présence également à l'intérieur du bâtiment Impression). <b>La présence d'une zone de charge de batterie au plomb à l'intérieur du bâtiment Impression est donc non-conforme vis-à-vis des prescriptions ci-contre. Au vu des mesures de sécurité citées ci-avant et du besoin de cet équipement pour l'exploitation, PALAMY sollicite une dérogation.</b></p> <p>VII. Les bureaux et locaux sociaux hors ceux dédiés à l'exploitation et au quai de réception sont situés dans des locaux clos accolé au bâtiment réception 1 (Z1 et Z4) et à plus de 10 m du local encre 1. Cependant, ces bureaux et locaux sont équipés de murs et cloisons coupe-feu 2h et leurs portes sont munies d'un ferme-porte. <b>PALAMY sollicite une dérogation car les bureaux et locaux suscités sont contigus au bâtiment Réception 1 (partie protection : Z1 et Z4).</b></p> <p>Les autres bureaux et locaux sociaux sont situés à plus de 10 m des locaux abritant une installation ICPE 4331.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. - Conception :</p> <p>A. - Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. - Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage " en pluie " soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. - En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25.</p> <p>D. - Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>F. - Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p>	NC	<p>A. Les cuves de stockage de solvants sont conformes à la date de leur construction aux normes et codes en vigueur.</p> <p>B. <b>(Non conforme). Le mode de remplissage des cuves est "en pluie ". Notons toutefois que les cuves ont été autorisées avant 01/01/2013. Les modifications qui ont eu lieu de 2017-2018 consistaient à les déplacer uniquement sans modifier les cuves. PALAMY s'engage à se mettre en conformité par rapport à ce point.</b></p> <p>C. Non concerné en l'absence de système de réchauffe.</p> <p>D. Non concerné en l'absence d'écran flottant.</p> <p>E. Les cuves sont munies d'évents et de soupapes de sécurité. Les valeurs citées ci-contre seront repris dans le dossier de suivi des cuves. La surface des événements a été calculée pour chacune des cuves selon la formule donnée au Tableau 165. <b>2 cuves sur 5 respectent la surface minimale.</b> La nouvelle cuve respectera la surface minimale suscitée. <b>PALAMY sollicite une dérogation pour les surfaces des événements non-conformes.</b></p> <p>F. Non concerné en l'absence de charpentes supportant les cuves de solvant.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance													
Article 11	<p>II. - Aménagement :</p> <p>A. - La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">D &gt; 10 m</td> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. - La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m<sup>2</sup>. Cette valeur est portée à 15 kW/m<sup>2</sup> si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m<sup>2</sup>, peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS " de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;</li> <li>- de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention.</li> </ul>	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	A, B, C1, D1	10 m	D > 10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m	C	<p>A. Les cuves sont situées sur la même rétention (qui est reliée à l'ouvrage enterré de rétention). Les cuves de diamètre inférieur à 10 m sont toutes espacées de 1,5m les unes-des-autres.</p> <p>B. Non concerné car présence d'une seule rétention pour l'ensemble des cuves (absence d'autre cuve).</p>
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention														
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m														
	A, B, C1, D1	10 m														
D > 10 m	C2	7,5 m														
	D2	1,5 m														

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>C. - Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction.</p> <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p> <p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. - Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	C	<p>C. Les cuves de solvants sont adjacentes à la voie d'accès des services de secours. Les solvants ne sont pas de catégorie C2 ou D2.</p> <p>II.3. Les locaux encre 1 et 2 sont dédiés au stockage d'encre et solvant en récipients mobiles.</p> <p>I. Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>II.-Interdiction de stockage en contenants fusibles</p> <p>A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	C	<p>A. Non concerné en l'absence de liquide inflammable avec la mention de danger H224 dans les locaux encre.</p> <p>B. L'ensemble des contenants et produits stockés dans le local encre 1 et 2 (bâtiment non ouvert) répondent aux conditions citées ci-contre. Une partie de ces liquides est déjà stockée dans des récipients non fusible (métalliques). Le reste est stockés dans des contenants métalloplastiques. <b>PALAMY prévoit de changer les contenants fusibles d'ici 2027 ou le cas échéant passer autre ce point et bénéficié de l'exception au point C (voir détail ci-dessous).</b></p> <p>C. Non concerné par la première exception car le volume totale de stockage dans les locaux dépasse 2 m<sup>2</sup>. PALAMY souhaite potentiellement bénéficier de la seconde exception car les locaux de stockage sont équipés de système de sprinklage et prévoit de faire des tests de qualification par organisme agréé afin de conserver les contenants métalloplastiques et passer outre le point B.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance								
Article 11	<p>III.-Aménagements des stockages extérieurs : Les récipients mobiles stockés, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 1 000 m<sup>2</sup> ;</li> <li>-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>-la distance entre deux îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou, le cas échéant, de la zone de collecte, respecte les conditions suivantes :</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Surface maximale susceptible d'être en feu</th> <th>Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 500 m<sup>2</sup></td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>De 500 à 750 m<sup>2</sup></td> <td>15 m</td> </tr> <tr> <td>De 750 à 1000 m<sup>2</sup></td> <td>20 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces distances peuvent être réduites si les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14533A). Les éléments de justification, et le cas échéant, de démonstration du respect des règles en vigueur concernant le mur coupe-feu, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions ne sont pas applicables aux stockages extérieurs contenant 2 mètres cube ou moins de liquides inflammables et de liquides ou solides liquéfiables combustibles distant de plus de 10 mètres des autres stockages, ou en armoire de stockage.</p>	Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie	Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	10 m	De 500 à 750 m <sup>2</sup>	15 m	De 750 à 1000 m <sup>2</sup>	20 m	SO	Non concerné en l'absence de stockage en extérieur de récipients mobiles.
Surface maximale susceptible d'être en feu	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs, tout autre activité ou bâtiment, stockage contenant un liquide ou solide liquéfiable combustible ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie										
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	10 m										
De 500 à 750 m <sup>2</sup>	15 m										
De 750 à 1000 m <sup>2</sup>	20 m										

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>IV.-Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A.-Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II.</p> <p>B de l'article 14.</p> <p>B.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II, B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;</li> <li>-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p> <p>C.-Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p> <p>D.-Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>-la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>-la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul> <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22</p>	C	<p>A. La distance citée ci-contre est respectée.</p> <p>B. La hauteur de stockage est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Cette hauteur est limitée à 4 m (cas des récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 l).</p> <p>C. La distance de 0,3 m entre les parois et les récipients mobiles est respectée.</p> <p>D. Non concerné en l'absence de stockage en îlots.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 11	<p>E.-La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.</p> <p>F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.</li> <li>-si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	SO	<p>E. Non concerné car seul des produits inflammables sont stockés dans les locaux encre 1 et 2.</p> <p>F. Non concerné en l'absence de stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile.</p>
Article 12	<p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi. Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>.....</p>	SO	Non concerné en l'absence de réservoir à double parois.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 13	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie "engins" (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</li> <li>- l'état des stocks prévu à l'article 9.</li> </ul>	C	<p>L'installation dispose de quatre accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la nouvelle entrée/sortie principale au <i>nord</i> du site de PALAMY, de l'entrée/sortie principale actuelle (depuis la rue David d'Angers), de la sortie actuelle vers la rue Nantaise et d'un accès depuis le boulevard du Huit Mai 1945. Ces accès sont représentés sur le plan d'accès des secours en Annexe 39.</p> <p>Présence de plusieurs parkings dédiés au stationnement du personnel, visiteurs et entreprise extérieur. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de ces parkings même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des engins suscitée sera donc maintenue dégagée.</p> <p>La voie d'accès des services de secours respecte les caractéristiques listées dans cet article (voir Annexe 39), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est supérieur à 6 m,</li> <li>- pas de limite de hauteur car la voie est en extérieur,</li> <li>- pente inférieure à 15%,</li> <li>- le rayon intérieur est supérieur à 50 m ;</li> <li>- la voie est conçue pour supporter les poids lourds circulant sur le site (de plus de 40 tonnes).</li> </ul> <p>PALAMY met à disposition les documents cités ci-contre (plan des locaux, etc.) au service d'intervention.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 13	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies "engins" permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</li> <li>- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide dérelevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</li> </ul> <p>Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</li> </ul> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	C	<p>Les locaux d'encre et bâtiment Impression contiennent plus de 10 m3 d'encre et/ou solvants.</p> <p>Conforme. La voie « engins » permet en toutes circonstances de faire le tour de la zone sous-auvent de cuves de solvants.</p> <p>La voie « engins » permet de faire le tout du bâtiment Impression et locaux encre et également de la rétention déportée extérieure (ouvrage enterré de rétention). Les caractéristiques citées ci-contre de la voie « engins » sont respectées. Pour le projet d'extension, les contraintes d'accès pour les engins de secours font partie du cahier des charges de construction pour les travaux futurs. De ce fait, les travaux seront exécutés de façon à respecter ces prescriptions.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 13	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ;</li> <li>- longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	C	<p>Le croisement des engins de secours et possible car la voie engin dispose d'une largeur de 10 m minimum.</p> <p>Pour la partie de la voie située au sud-est (entre le bâtiment Extrusion et limite du site), les résultats de modélisation montrent qu'en cas d'incendie, les murs et cloisons coupe-feu ont une résistance de 2h (durée inférieure à la durée du feu).</p> <p>Absence de réservoir à double parois.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 13	<p>IV. - Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelles" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie "échelles" est directement accessible depuis la voie "engins" (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul>	SO	Non concerné car le bâtiment d'impression et locaux d'encre disposent d'une hauteur inférieure à 8 m.



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>		
Article 13	<p>B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	C	Pour les cuves de stockage de solvants sous-auvent, l'aire de stationnement des engins est conforme aux prescriptions citées ci-contre.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 13	<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir des voies "engins" ou "échelle" est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. - Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	C	<p>V. Les accès au bâtiment Impression et locaux encre donnent sur possible depuis la voie engin. Ces accès sont des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement de 1,8 m de large et la pente est inférieure ou égale à 10%.</p> <p>VI. Les accès du bâtiment Impression e locaux encre permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>L distance entre la voie et les accès aux locaux suscités est inférieure à 50 m. Absence de cul de sac.</p> <p>La surface des locaux suscités est inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p>
Article 14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. - Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> </ul>	NC	<p><b>Absence de plan de défense incendie. PALAMY s'engage à le mettre en place conformément aux prescriptions ci-contre d'ici fin 2023</b></p>

- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;

- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li> <li>-la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</li> <li>-la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</li> </ul> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</li> <li>-dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</li> <li>-dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</li> </ul> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations II est transmis aux services d'incendie et de secours.</p>		

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>II. - Moyens humains et matériels :</p> <p>A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>	NC	<p>Présence d'un poteau incendie sur le site. Ce poteau est équipé de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 millimètres conformes aux normes en vigueur. <b>Ce poteau est situé à moins de 100 m des zones recensées à l'article 8. Le poteau incendie actuel sera déplacé et un nouveau poteau incendie sera installé afin de respecter les distances ci-contre.</b></p> <p>Le poteau incendie actuel est alimenté par un réseau privé (réserve souple). La canalisation constituant le réseau d'incendie est indépendante du réseau d'eau industrielle. La nouvelle canalisation qui sera reliée au nouveau poteau le sera également. La pression dynamique est respectée. Le débit du poteau actuel est de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h. Le débit du poteau actuel sera modifié si nécessaire après établissement du plan de défense incendie. La pression et débit du future poteau respecteront les prescriptions ci-contre.</p> <p>Présence d'une réserve d'eau souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> située dans un endroit accessible en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.</p>	C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence d'extincteurs à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li> <li>Présence de RIA à proximité des issues des bâtiments. Ils respectent l'ensemble des prescriptions citées ci-contre.</li> <li>Présence de réseau téléphonique fixe et réseau (téléphone portable) pour appeler les secours.</li> <li>Présence de kit anti-pollution conforme aux prescriptions ci-contre (quantité, etc.).</li> </ul> <p>Les tuyauteries extérieures (qui n'est pas hors gel) du système de sprinklage sont remplies avec de l'eau glycolée. Les autres moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>B.- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Seul le local Maintenance contient moins de 10 m<sup>3</sup> de LI.</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique (sprinklage) dans l'ensemble des locaux abritant des liquides inflammables et des liquides et solides liquéfiables combustibles (Bât Impression, local distillation, bâtiment réception 1 et 2, etc.).</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie mis en place sera explicité dans le plan de défense incendie.</p> <p>Le système est conforme aux exigences en vigueur et est fait l'objet d'un programme de vérification/entretien selon la réglementation en vigueur. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme agréé. La qualification délivrée par l'organisme répond aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Présence d'une attestation de conformité établie avant la mise en service des installations citées ci-contre. Cette attestation est accompagnée de documents/éléments cités ci-contre.</p> <p>Les documents suscités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	C	<p>D. La surface de l'ouvrage enterré ainsi que la rétention au pied de cuves extérieures est inférieure à 200 m<sup>2</sup>. Le site dispose du personnel de première intervention formé et chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie existantes. Ce personnel est formé à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>E. Le personnel d'exploitation sont formés aux points cités ci-contre. Le personnel des entreprises extérieures reçoit une formation sur les risques des installations au travers le plan de prévention et protocole de sécurité.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et les liquides et solides liquéfiés combustibles pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</li> <li>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul> <p>B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiés combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p> <p>C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p>	C	<p>A. Présence d'une réserve d'eau (source A et B) et d'émulseur adaptés aux risques.</p> <p>B. Non concerné car les locaux abritant des ICPE 4331 sont tous équipés de sprinklage.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 14	<p>D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li> <li>- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</li> </ul> <p>IV. - Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>V. - Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	NC	<p>C. Présence de cuve à axe vertical uniquement.</p> <p><b>La zone de stockage des cuves sous-auvent est sprincklée mais le débit de ce dernier ne respecte pas les prescriptions ci-contre. PALAMY prévoit de rajouter un poteau incendie sur son site afin de respecter les prescriptions applicables à ces installations. Le débit de ce poteau respectera les prescriptions ci-contre.</b></p> <p>IV. Certains contrôles et entretiens ne respectent pas les dispositions de l'article 25 (exemple : exutoires). <b>PALAMY s'engage à respecter les contrôles et entretiens conformément à l'article ci-contre.</b></p> <p>V. Les exercices sont actuellement réalisés tous les ans. Des comptes rendus sont établis et mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. <b>PALAMY s'engage à mettre en place des exercices tous les 3 ans.</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 15	<p>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>I. - Généralités sur les tuyauteries :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A. - Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B. - Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C. - Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D. - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	NC	<p>I. Les tuyauteries de transfert de solvants et d'encre et le réseau d'eau pluviale et assimilée sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. <b>PALAMY s'engage à mettre en place un programme d'entretien et d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</b></p> <p>II. Non applicable aux tuyauteries reliées aux cuves de solvant (situées en extérieur et également à l'intérieur du bât. Impression et local distillation) en l'absence de cuves de capacité supérieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 15	<p>III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p> <p>IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	C	<p>III. Les montages flexibles sont utilisés uniquement pour les branchements manuels pour changer des contenants. Une vérification de l'état des flexibles régulière sera mise en place. Aucune fuite n'a été constaté sur le site (présence d'équipe de 3x8h tous les jours sauf le dimanche).</p> <p>IV. La seule pompe supérieure ou égale à 5 KW est la pompe principale de la machine à laver (15 KW). La machine de 2020 répond aux prescriptions ci-contre.</p>
Section III : Dispositif de prévention des accidents (Articles 16 à 21)			

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 16	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	NC	<p>Les installations et équipements cités ci-contre sont conforme aux zones en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le réseau d'évacuation des COV.</li> <li>• éclairages ATEX au niveau de l'auvent des cuves de solvants et les locaux encre 1 et 2.</li> <li>• les armoires de stockage des déchets et produits dangereux situées en extérieur,</li> </ul> <p>Cependant, PALAMY ne dispose pas actuellement de recensement des installations et équipements cités ci-contre. <b>PALAMY s'engage à réaliser un audit d'adéquation du matériel en zone ATEX.</b> Les installations électriques sont réduites aux besoins de l'exploitation.</p>

Article 17	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. - Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>II. - Eclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. - Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	<p>I. Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur. La vérification réglementaire périodiques te réalisée selon la périodicité réglementaire. Les rapports de vérifications ne mettent pas en évidence de non-conformité relatives aux points cités ci-contre (présence de mise à la terre, etc.) Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale est présent dans chaque local TGBT à proximité de l'accès à ce local. À l'entrée du local encre 1 et 2, présence d'un sectionneur pour couper en alimentation électrique chaque local.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique sont situés dans 3 locaux clos dédiés. Un seul transformateur est accolé au bât. Impression et est équipé de mur coupe-feu de 2h et de largement ventilé. Absence de communication entre le local transformateur et les locaux abritant des encres et/ou solvants.</p> <p>II. Eclairage électrique des locaux.</p> <p>III. Chauffage par eau chaude.</p>
Article 18	<p>Foudre.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de <a href="#">l'arrêté du 4 octobre 2010</a> susvisé.</p>	C	Conforme.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 19	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	C	Les locaux de stockage d'encre, le local distillation et la zone de mélange d'encre sont équipés d'extraction commune. Le bâtiment Impression est équipé de système de ventilation (en toiture). Le débouché à l'atmosphère des ventilations est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante. Les débouchés dans l'atmosphère sont conçus de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Article 20	Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	SO	Voir article 23.
Article 21	Evénements et parois soufflables. Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	C	Les cuves présentes dans le bâtiment Impression et local distillation sont équipées d'événements. Ces derniers sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 22)			

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>Rétentions.</p> <p>I. - Généralités :</p> <p>A.- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	C	<p>Les racks de stockage d'encre dans les locaux d'encre sont équipés de rétentions. Les cuves extérieures sont équipées d'une rétention.</p> <p>De plus, les locaux d'encre et la zone sous-auvent de stockage de solvant sont tous les deux reliés à l'ouvrage de rétention enterré. Ce dernier permet de recueillir l'ensemble des encres et solvants suscités.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. - La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>	C	<p>B. Les rétentions (béton ou métallique) sont adaptées aux encres et solvants (les encres ne sont pas corrosives). Les eaux d'extinction incendie sont canalisées vers le bassin de rétention actuel.</p> <p>C. Les rétentions sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Absence de dispositif d'obturation.</p> <p>D. Pour s'assurer de la disponibilité de la capacité de rétention : des vérifications visuelles sont réalisées régulièrement pour s'assurer de l'absence de fuite dans les rétentions présentes dans les locaux encres. Concernant l'ouvrage enterrée, tous transferts d'encre ou solvant vers cet ouvrage à la suite d'une fuite sera détecté rapidement. En effet, des rondes journalières sont réalisées au niveau de l'auvent de stockage de solvant, passage régulier dans les locaux encre par le personnel d'exploitation, l'inventaire des encres et solvants est réalisé à minima toutes les semaines.</p> <p>Présence de personnel dans le local</p> <p>Dispositif de vidange : pompage.</p>
Article 22	<p>- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	C	<p>F. Les produits récupérés sont traités en tant que déchet dangereux et envoyé vers des filières d'élimination appropriées. Les rétentions feront l'objet d'une vérification du bon état et de l'absence de fuite régulière selon une procédure qui sera rédigée.</p> <p>G. Les sols et aires cités ci-contre sont étanches et permettant de recueillir les produits répandus.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>- Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</p> <p>B.- La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C.- La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	C	<p>A. L'ouvrage enterré est en béton.</p> <p>B. L'ouvrage de rétention est enterré. Il n'y a donc pas de risque d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.</p> <p>C. Le bassin de rétention en béton résiste à l'action physique et chimique des encres et solvants pouvant être recueillis. Absence de dispositif d'obturation.</p> <p>D. Non concerné en l'absence de gaz liquéfié. L'ouvrage enterré est considéré comme une rétention déportée. Les encres et solvants sont compatibles.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>A. - La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</li> </ul> <p>B. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. - Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à axe horizontal ;</li> <li>- sphériques ;</li> <li>- soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;</li> <li>- d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;</li> <li>- à double paroi.</li> </ul>	C	<p>A. Les cuves de stockage de solvants sont reliées à l'ouvrage de rétention enterré. La capacité de ce dernier est conforme vis-à-vis des prescriptions ci-contre. Cet ouvrage est protégé par l'auvent et par conséquent l'eau de pluie n'y pénètre pas.</p> <p>B. Non concerné en l'absence de réservoir double parois.</p> <p>C. Non concerné car la capacité des cuves est inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. - Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. - En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. - Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>	C	<p>D. Non concerné en l'absence de réservoirs à double parois.</p> <p>E. Conforme.</p> <p>F. Non concerné en l'ensemble des cuves sont associées à une même rétention (ouvrage enterré).</p> <p>G. Absence de pompe transportant de l'encre et du solvant dans la rétention (ouvrage enterré).</p>

Article 22	<p>IV.- Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;</p> <p>A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;</li> <li>-soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>B.-Dispositions particulières pour les stockages en récipients mobiles de type contenant fusible</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p> <p>C.-Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;</li> <li>-le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</li> </ul> <p>D.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées.</p> <p>E.-Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article.</p> <p>F.-Le cas échéant, les dispositifs de drainages sont suffisamment dimensionnés au regard des caractéristiques des produits et des débits attendus, en particulier en cas de déversements dans le cadre d'un incendie, pour assurer l'évacuation des produits et contenir la surface en feu.</p>	SO	Non concerné en l'absence de récipients mobiles en extérieur.
Article 22	<p>V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant</p>	C	Dispositions du V de l'article 22 s'appliquent à <b>PALAMY</b> .

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A.-Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>		<p>A. Les locaux de stockage d'encre sont reliés à l'ouvrage de rétention. L'ouvrage enterré est commun au stockage des cuves en extérieur. L'ouvrage enterré peut contenir l'ensemble des encres et solvants présents dans ces zones/locaux mais également les eaux d'extinction incendie et les eaux liées aux intempéries. Dispositif de collecte est conforme aux dispositions du VI de l'article 22.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>. Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.</p>	C	Les locaux de stockage d'encre disposent d'une surface inférieure à 500 m <sup>2</sup> . PALAMY est conforme vis-à-vis des prescriptions de cet article.
Article 22	<p>VI.-Dispositions spécifiques aux rétentions déportées. 1. Zone de collecte extérieure Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté 2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	C	<ol style="list-style-type: none"> <li>Absence de stockage en îlots en extérieur.</li> <li>Présence d'une rétention au pied des cuves de solvants reliée à l'ouvrage enterré de rétention. Le transfert est réalisé par gravité. Les locaux encre sont équipés de caniveaux reliés à l'ouvrage de rétention enterré. Toute fuite/eau d'extinction incendie sera canalisée et drainée les caniveaux. Le transfert est réalisé par gravité.</li> <li>Présence d'un siphon pare-feu entre la zone de stockage des cuves sous-auvent et l'ouvrage enterré. Le réseau de transfert reliant les locaux encre et l'ouvrage de rétention enterré est équipé de clapet anti-retour et d'une protection contre la propagation de flamme à l'intérieur du réseau.</li> </ol>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>-éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>-éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>-éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li> <li>-éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>-résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p>	C	<p>4. La zone de collecte et de drainage, la rétention déportée (ouvrage enterré) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne sont pas susceptibles de communiquer le feu car le transfert des effluents entres ces ouvrages se fait par le biais de canalisations enterrées.</li> <li>• Les réseaux de transfert vers la rétention déportée est dimensionné pour éviter le risque de débordement cité ci-contre.</li> <li>• La rétention déportée n'est pas susceptible de déborder au vu de son volume qui respecte les prescriptions ci-contre.</li> <li>• Pas de risque de surverse de liquide inflammable car la rétention déportée est enterrée.</li> <li>• Les réseaux de collecte et de transfert (rétention au pied des cuves et dans les locaux encre en béton) résistent aux effluents enflammés.</li> </ul> <p>La rétention déportée est accessible au service de secours. Elle se situe en extérieur au droit de l'aire de dépotage. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p>



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	C	<p>5. Les effluents recueillis sont dirigés gravitairement à l'ouvrage enterré.</p> <p>6. PALAMY prévoit la mise en place des examens visuels approfondis périodiquement et d'une maintenance appropriée des dispositifs d'évacuation des écoulements.</p> <p>7. Absence de plan de défense incendie. L'écoulement est réalisé gravitairement sans aucune intervention humaine. Il n'y donc pas lieu d'intégrer les éléments cités ci-contre dans les consignes prévues respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 22	<p>8. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>-sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>-sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>	NC	<p>8.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non concerné car la rétention déportée est enterrée.</li> <li>• <b>(non conforme) La rétention déportée n'est pas située à moins de 100 m d'un poteau incendie. PALMAY s'engagera à se mettre en conformité par rapport à cette prescription.</b></li> <li>• La rétention déportée est en béton. La résistance des effets thermiques sera vérifiée.</li> </ul> <p>Le dernier alinéa n'est pas applicable car la rétention déportée est enterrée.</p>
<b>Section V : Dispositions d'exploitation (Articles 23 à 26-1)</b>			
Article 23	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>I. - Accessibilité du site :</p> <p>Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.</p> <p>La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	NC	<p>Le site est existant et est entièrement clôturé sur toute sa périphérie. La hauteur de la clôture existante est de 2,2 maximum. Lors de l'extension du site, les nouvelles clôtures côté <i>ouest</i> auront une hauteur de 2,5 m minimum.</p> <p><b>PALAMY sollicite une dérogation vis-à-vis de la hauteur de la clôture existante. En effet, les installations ICPE 4331 sont équipés de dispositif permettant d'empêcher l'accès à ces zones. L'auvent des cuves de solvants est fermé à clef. L'accès au bâtiment impression est réalisé avec un badge programmé.</b></p> <p>L'entretien des abords est réalisé régulièrement et au besoin.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	<p>II. - Surveillance de l'installation :</p> <p>A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	C	<p>Le personnel d'exploitation est formé à la conduite des installations et aux risques inhérents aux installations du site. Le site n'est pas accessible aux personnes étrangères.</p> <p>Une surveillance humaine est réalisée pendant l'exploitation du site et notamment lors des mouvements de produits.</p>
Article 23	<p>B.- En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;</li> <li>-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</p> <p>Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	C	<p>Les dispositions en termes de surveillance et gardiennage ne sont pas applicable au stockage extérieur de <b>PALAMY</b> en l'absence de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en récipient mobile,</li> <li>• supérieur à 600 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions ne sont pas applicables non plus au bâtiment Reception 1 et au local distillation car la quantité d'encre et de solvant ne dépasse pas 10 m<sup>3</sup>.</p> <p>Seuls le bâtiment Impression et les locaux encres sont concernés. Ces derniers (installations existantes) sont reliés à une télésurveillance équipée d'alarmes. La levée de doute est réalisée par du personnel désigné (obligation au plus tard le 1er janvier 2026 pour les installations existantes).</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	<p>C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.</p>	NC	<p>Chacun de locaux suivants (abritant une ICPE 4331) est équipé d'une détection incendie : Les deux locaux de stockage d'encre, l'atelier Impression, le local distillation, la partie du bât. Réception 1 abritant l'activité d'impression (Z1 et Z4). Les bureaux situés à moins de 10 m des locaux suscités sont équipés de détection incendie.</p> <p>Chaque local technique ci-après est situé à moins de 10 m des locaux suscités et est équipé d'une détection incendie également : chaufferie réception 1, local sprinklage encre et solvant, atelier maintenance principal, local compresseur.</p> <p><b>Les locaux techniques suivants seront équipés de détection incendie : chaufferie Impression, local sprinklage principal.</b></p> <p>La détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté.</p> <p>La détection des locaux abritant une ICPE 4331 (suscités) est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique.</p>
Article 23	<p>D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>- les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	NC	<p>Présence d'une télésurveillance.</p> <p>Les stockages sous-auvent des solvants (leur point éclair est inférieur à 60°C) ne sont actuellement pas équipés de détection de fuite.</p> <p><b>PALAMY s'engage à mettre en place une détection de fuite au niveau de l'ouvrage enterré. Toute fuite provenant des cuves situées sous-l'auvent sont canalisées vers l'ouvrage enterré.</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	C	Présence d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien citées ci-contre. Le dimensionnement de ces détecteurs a été réalisé par des organismes spécialisés. Présence d'un programme de vérification de maintenance et de test avec compte rendu tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 23	F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article. 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	NC	Le système de télésurveillance transmet une alarme automatiquement à 3 personnes. Ces dernières, chargées de la levée de doute, sont désignées et compétentes. <b>Absence des procédures citées ci-contre. PALAMY s'engage de mettre en place ces procédures courant 2023.</b>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	<p>G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</p> <p>Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.</li> <li>-ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A , réf. DRA-09-90977-14553A).</li> </ul> <p>Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	SO	Non concerne en l'absence de stockages extérieurs en récipients mobiles.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	<p>III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. - Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</li> </ul> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</li> <li>- installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</li> <li>- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</li> </ul>	SO	Non concerné en l'absence de réceptions automatiques de solvants ou encres.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 23	<p>B. - Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</li> <li>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</li> </ul> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	SO	Non concerné en l'absence de capacité supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>Les dispositions du 23. II. B sont applicables à compter du 1er janvier 2026. Avant cette date, les dispositions suivantes sont applicables : En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Les dispositions du 23. II. C sont remplacées par les dispositions suivantes : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.</p> <p>Les autres dispositions de l'article 23 s'appliquent.</p> <p>Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes.</p>	/	/

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 24	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux <a href="#">articles R. 4512-6 et suivants du code du travail</a> lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Etablissement d'un plan de prévention avec les entreprises extérieures pour les travaux de réparation ou d'aménagement au niveau des locaux et zones arbitrant le stockage d'encres et solvants.</p> <p>Pour les travaux réalisés par le personnel de <b>PALAMY</b>, une analyse des risques est réalisée.</p> <p>Interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque mise en place et affichée dans les zones et locaux concernés.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par le personnel de maintenance avant la reprise de l'activité. Le compte rendu de cette vérification est établi et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 25	Vérification périodique et maintenance des équipements. I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Les moyens de lutte contre l'incendie, matériels de sécurité, installations électriques et de chauffage seront vérifiés et entretenus à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur et aux référentiels interne de PALAMY. Ces vérifications/suite à donner éventuelles sont enregistrées dans un registre dédié.
Article 25	II. - Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés sont contrôlés conformément à la notice fabricant et font l'objet de vérifications périodiques. Ces dernières ainsi que les suites à donner sont enregistrées dans le GMAO maintenance registre dédié.
Article 25	III. - Entretien des stockages : A. - Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.	SO	Non concerné en l'absence de réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 25	<p>B. - Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;</li> <li>- volume du réservoir ;</li> <li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li> <li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li> <li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li> <li>- liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;</li> <li>- la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;</li> <li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li> <li>- réparations éventuelles et codes, normes utilisés.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	SO	Non concerné en l'absence de réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .
Article 25	<p>C. - Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	NC	<p><b>Des visites sont réalisées tous les jours afin de relever le niveau dans les cuves extérieures. En cas de dégradation des parois extérieur visibles, elle sera détectée lors des visites de relevé suscitées.</b></p> <p><b>Une consigne sera rédigée en ce sens.</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 25	<p>D. - Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>- une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	NC	<p>D, E et G : Absence d'inspection externes détaillées et hors exploitation.</p> <p><b>PALAMY s'engage à mettre en place ces inspections selon les prescriptions ci-contre.</b></p> <p><b>F. Les écarts constatés seront consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives</b></p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 25	<p>E. - Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</li> <li>- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li> <li>- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</li> <li>- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li> <li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>- Ecart constatés.</p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives</p>		

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 25	<p>G. - Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées</p>		

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 26	<p>Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. - Consignes générales de sécurité ;</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	C	Présence des consignes ci-contre affichée au niveau de l'auvent de stockage de cuves et également au niveau des locaux abritant l'installation.



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 26	<p>II. - Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul> <p>III. - Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	C	Présence des consignes ci-contre des équipements individuels. Ces derniers sont adaptés aux risques ATEX et incendie et maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'utilisation des EPI.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 26	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. - Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	C	I. Les produits dangereux sont limités aux besoins du site. Les produits périmés et les déchets dangereux sont évacués régulièrement. Les machines d'impression et équipements associés (distillation, etc.) sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre (construction par des organismes agréés et qualifiés dans le domaine). II. les paramètres de fonctionnement des installations de PALMAY sont définis par organisme qualifié (constructeur). Les machines d'impression, le réseau d'évacuation des COV, la machine à laver, le distillateur sont équipés de détecteurs (détecteur LIE, etc.) permettant de déclencher des alarmes en cas de dépassement des seuils définis par le constructeur.
Chapitre III : Emissions dans l'eau (Articles 27 à 43)			
Section I : Principes généraux (Article 27)			
Article 27	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	L'installation respecte les prescriptions ci-contre.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 28 à 30)			

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 28	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'<a href="#">article L. 211-2 du code de l'environnement</a>. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	SO	Non concerné car l'installation ICPE 4331 n'est pas de nature à générer des rejets industriels.
Article 29	<p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'<a href="#">article L. 214-3 du code de l'environnement</a>. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	SO	Non concerné en l'absence de rejets industriels issus de l'installation relevant de la rubrique 4331.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 30	<p>Forages.</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de <a href="#">l'article L. 411-1</a> du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des <a href="#">articles L. 214-1 à L. 214-3</a> du code de l'environnement.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	SO	Non concerné en l'absence de forage.

Section III : Collecte et rejet des effluents (Articles 31 à 35)

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 31	<p>Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>L'installation ne rejette pas d'effluents aqueux issus des installations « liquides inflammables » dans les réseaux du site. En cas de sinistre, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des encres ou solvants sont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le réseau reliant l'ouvrage enterré (§3.6.5.6) avec l'auvent de stockage des cuves de solvants et également les locaux de stockage d'encres,</li> <li>le réseau d'eaux pluviales et assimilées reliant les bâtiments Impression avec les bassins de collecte (nouveau et future).</li> </ul> <p>Les réseaux sont adaptés aux produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>Le premier réseau suscité est relié à l'ouvrage enterré et les installations suscitées sont équipés de protection contre la propagation de flamme (au pied des cuves extérieures et dans les locaux encres).</p> <p>Concernant le second réseau, l'avaloir permettant d'évacuer les eaux polluées issues du bâtiment d'impression sera équipé d'une protection anti-feu.</p> <p>Présence d'un plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les éléments ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 32	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Présence d'un seul point de rejet des eaux pluviales et assimilées du site vers le milieu naturel en passant par le réseau public et un seul point de rejet des eaux usées du site vers le réseau communal, station de traitement des eaux usées pour en finir dans le milieu naturel. Les ouvrages de rejet respectent les prescriptions ci-contre. Nous rappelons que les installations relevant de la rubrique ICPE 4331 ne rejettent pas d'effluent aqueux.
Article 33	Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	SO	Non concerné car les installations relevant de la rubrique ICPE 4331 ne rejettent pas d'effluent aqueux en fonctionnement normal.

Article 34	<p>Rejet des eaux pluviales.</p> <p>I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au <a href="#">IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</a>.</p>	C	<p>I. Présence d'un réseau spécifique aux eaux pluviales et assimilées dédié aux eaux pluviales non souillées.</p> <p>II. Ce même réseau est dédié à la collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Il est équipé de trois séparateurs d'hydrocarbures : en aval de l'aire de lavage, en aval du bassin de collecte prévu dans le cadre du projet et en aval du bassin de collecte actuel. Ces séparateurs sont entretenus minimum une fois par an et en cas de besoin. L'ensemble des documents cités ci-contre relatifs aux opérations de nettoyage sont archivés et mis à disposition à l'inspection des installations classées. L'attestation de conformité à la norme de ces séparateurs sont archivées.</p> <p>III. Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme citée ci-contre.</p> <p>IV. Le dimensionnement du bassin actuel a fait l'objet d'une étude avant son implantation afin de respecter les prescriptions du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.</p> <p>V. Les rejets du site sont rejetés dans le bassin de collecte présent sur le site. Ce bassin rejette dans le réseau collectif communal après passage par un dispositif de régulation (le débit maximal est fixé par le SDAG) et un séparateur d'hydrocarbures en aval. En cas d'accident/incident conduisant à une potentielle pollution des eaux présentes dans le bassin de collecte, ces eaux sont confinées dans le bassin de collecte et analysées et si besoin pompées et</p>
------------	--	---	---

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
			évacuées vers des filières de traitement appropriées.
Article 35	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	Absence de rejets directs ou indirects d'effluents vers eaux souterraines.
<b>IV : Valeurs limites d'émission (Articles 36 à 40)</b>			
Article 36	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	L'ensemble des effluents aqueux sont canalisés. Pas de dilution des effluents.
Article 37	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de où s'effectue le mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	C	Le débit de fuite est  La paramètres des effluents rejetés (eaux pluviales et assimilées. Absence de rejets issus des procédés) n'est pas susceptible de dépasser 30°C. Les résultats d'analyse réalisés (voir cf.4.4.4) montrent que PALAMY respect les prescriptions en termes de rejet.



Article 38 Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.  
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.  
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

	N° CAS	Code SANDRE	Concentration
<b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</b>			
Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l
Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l
<b>2. Azote et phosphore</b>			
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle

C Les installations relevant de la rubrique 4331 ne rejettent pas d'effluents aqueux. L'AP de 2007 précise les valeurs seuils à respecter en terme de rejet. Ces dernières sont respectées d'après les résultats d'analyse réalisées (voir cf.4.4.4).

Article	Prescription			Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité				
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
	Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
Article 39	<p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de raccordement ;</li> <li>- les valeurs limites avant raccordement.</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>			C	<p>Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration.</p> <p>Extrait de l'article 34 de l'arrêté cité ci-contre : « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions ....</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas ... ».</p> <p>PALAMY est conforme vis-à-vis de ces prescriptions ci-dessus.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	C	
Section V : Traitement des effluents (Articles 42 à 43)			
Article 42	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	SO	Non concerné en l'absence de rejet direct dans le milieu naturel.
Article 43	Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	C	Absence d'épandage.
Chapitre IV : Emissions dans l'air (Articles 44 à 52)			
Section I : Généralités (Articles 44 à 44-2)			

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	SO	Les ateliers impression et le local distillateur sont concernés.
Article 44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	SO	Non concerné en l'absence de terminaux d'essence.
Article 44-2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	C	Les rejets atmosphériques des groupes de séchage des machines d'impression sont captés à la source et canalisés vers l'installation RTO. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants sont confinés dans des cuves (cuves extérieures de solvant, solvants utilisés dans le circuit de lavage, etc.) ou bâtiments. Le bâtiment impression, les deux locaux d'encres et le local distillation abritant des installations de manipulation, transvasement et de transport d'encres et solvants sont équipés d'extracteur permettant l'évacuation des rejets. Les cuves de stockage de solvants sont équipées d'évents de respiration et/ou de disque de rupture afin de prévenir les risques d'explosion. Les locaux et zone extérieur sous-auvent sont équipés de détection incendie et extinction automatique contre le risque d'incendie.

Section II : Rejets à l'atmosphère (Articles 45 à 47)

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 45	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	C	Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. Les rejets atmosphériques des machines d'impression sont tous canalisés et envoyés à l'installation RTO pour incinération. Le RTO est équipé de cheminée pour l'évacuation des rejets atmosphériques.
Article 46	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	C	Le point de mesures sur la cheminée du RTO est conforme aux prescriptions ci-contre.
Article 47	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	C	La hauteur de la cheminée est de 15 m (valeur fixée par AP de 2007).
<b>Section III : Valeurs limites d'émission (Articles 48 à 52)</b>			
Article 48	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	SO	/
Article 49	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	SO	/

Article 50

VLE.

I. - Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général (2)	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h	110 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
CH <sub>4</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>
c) Composés organiques volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h	

C

Les émissions des machines d'impression sont toutes canalisées et envoyées vers l'installation RTO.  
Les rejets de cette dernière respectent les valeurs seuils ci-contre.

Acéaldéhyde (aldéhyde acétique)	
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Cis-aat	
2,4-Diisocyanate de toluène	
Dérivés allylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Dialcylamine	
Diméthylamine	20 mg/m <sup>3</sup> (concentration globale de l'ensemble des composés)
1,4-Dioxane	
Ethylamine	

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>2-Furaldéhyde (furfural)</p> <p>Méthacrylates</p> <p>Mercaptans (thiols)</p> <p>Nitrobenzène</p> <p>Nitrocrésol</p> <p>Nitrophénol</p> <p>Nitrotoluène</p> <p>Phénol</p> <p>Pyridine</p> <p>1,1,2,2-Tétrachloroéthane</p> <p>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</p> <p>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</p> <p>Thioéthers</p> <p>Thiols</p> <p>O.Toluène</p> <p>1,1,2-Trichloroéthane</p> <p>Trichloroéthylène</p> <p>2,4,5-Trichlorophénol</p> <p>2,4,6-Trichlorophénol</p> <p>Triéthylamine</p> <p>Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</p> <p>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p> <p>Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h: 2 mg/m<sup>3</sup> en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</p> <p>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h: 20 mg/m<sup>3</sup> (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</p> <p>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de "médiants" revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes : "Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffusées ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffusées ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffusées ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffusées ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.</p>		



Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 50	<p>II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.</p> <p>L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p> <p>III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>De manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ;</li> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.</li> </ul> <p>Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;</li> <li>- dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</li> </ul>	C	<p>I. Conforme.</p> <p>II. Absence de substances ou mélanges disposant des mentions de dangers citées ci-contre.</p> <p>III. La méthode de mesures des rejets atmosphériques respecte les prescriptions ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 50	<p>V. - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.</p> <p>VI. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	SO	<p>IV. Non concerné en l'absence de schéma de maîtrise des émissions de COV.</p> <p>V. Non concerné en l'absence des substances autres que celles décrites ci-dessus et qui sont susceptibles d'être rejetées par le RTO.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 51	Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	C	Présence d'un plan de gestion des solvants conforme à la réglementation en vigueur.
Article 52	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	SO	Non concerné en l'absence de source d'odeur.
Chapitre V : Emissions dans les sols (Article 53)			
Article 53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	C	Absence de rejets directe dans les sols.
Chapitre VI : Bruit et vibration (Article 54)			

Article 54 I.- Valeurs limites de bruit.  
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

NC

- I. Une campagne de mesures a été réalisée. Le rapport de mesures indique la présence de non-conformités. Des mesures correctives sont prévues. **PALAMY s'engage à mettre en place des mesures correctives nécessaires pour respecter les seuils suscités. (Non conforme)**
- II. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
- III. L'installation n'est pas source de nuisances vibratoires. L'installation n'est donc pas concernée par les prescriptions définies au 1, 2 et 3 de cette annexe. (Sans objet)
- IV. Une campagne de mesure des émissions sonore a été réalisée en 2022 par un organisme agréé.

Chapitre VII : Déchets (Articles 55 à 57)

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 55	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	C	<p>Les déchets de l'installation sont composés principalement de déchets de boues et de contenants vides souillés. Ces déchets sont triés et évacués vers des filières de recyclage ou de valorisation.</p>
Article 56	<p>Stockage des déchets.</p> <p>I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	C	<p>I. Tri des déchets mis en place. Les déchets dangereux aqueux est stocké dans une armoire dédiée équipée de rétention étanche et adaptée.</p> <p>II. Stockage réalisé dans une armoire éloigné des habitations les plus proches.</p> <p>III. Le site respecte les prescriptions ci-contre.</p>

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Article 57	Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	L'évacuation des déchets dangereux produits par l'installation dans des centres spécialisés agréés est enregistrée dans le registre des déchets de l'installation. Le registre et les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Absence de brûlage à l'air libre.
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions (Articles 58 à 64)</b>			
Section I : Généralités (Article 58)	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.	C	Présence d'un programme de surveillance des émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Section II : Emissions dans l'air (Article 59) : Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article. Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

7° Composés organiques volatils	
a) Cas général	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350I, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H311 ou H351	
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)	
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	
e) Cas d'équipement d'un oxydateur	
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	

Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.  
Pour les COV :  
- dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;

C Les polluants susceptibles d'être rejetés par les machines d'impression sont définis par l'AP de 2007. Les résultats des analyses montrent que les seuils définis ci-contre ne sont pas dépassés. La mesure en permanence du débit du rejet n'est donc pas applicable.  
Ces résultats sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.  
Pour les COV : non concerné en l'absence de SME.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>- dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.</p> <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		



Section III : Emissions dans l'eau (Article 60) Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

SO

Non concerné car l'installation ICPE 4331 ne rejette pas d'effluents industriels.

Valeur maximale	Fréquence de contrôle
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j
BOD <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO <sub>5</sub> (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Benzène	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Toluène	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Xylènes (Somme o,m,p)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(\*) Pour le BOD<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
	<p>sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Section IV : Impacts sur l'air (Article 61)	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ;</p> <p>200 kg/h d'oxydes d'azote ;</p> <p>150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ;</p> <p>50 kg/h de poussières ;</p> <p>50 kg/h de composés gazeux du chlore ;</p> <p>50 kg/h d'acide chlorhydrique ;</p> <p>25 kg/h de fluor et composés fluorés ;</p> <p>10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;</p> <p>50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;</p> <p>100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou</p> <p>500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),</p> <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	C	Les rejets de l'installation RTO ne dépassent pas les valeurs citées ci-contre.

Article	Prescription	Etat de conformité PI, C, NC, DD, SO <sup>(1)</sup>	Mesures mises en œuvre et performance
Section V : Impacts sur les eaux de surface (Article 62)	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	SO	Non concerné en l'absence des rejets industriels de l'installation ICPE 4331.
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines (Articles 63 à 64)			
Article 63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	SO	/
Article 64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	Non concerné car absence d'émission directe ou indirecte de polluants cités ci-contre.
Chapitre IX : Exécution (Article 66)			
Article 66	La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	/

C : Conforme / NC : Non-Conforme / DD : Demande de Dérogation / SO : Sans Object